

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 307
12 juillet 2022**

1. Points d'ordre général

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Proposition d'article de loi visant à modifier les montants libellés en euros prévus dans la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

Cette proposition d'article de loi vise à modifier les dispositions législatives du code des assurances portant sur le seuil de plancher absolu du minimum de capital requis (MCR), le montant de définition des grands risques et les seuils d'applicabilité de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité 2 ») afin qu'ils puissent être modifiés par voie réglementaire (décret simple ou arrêté) dans le cadre de l'actualisation prévue tous les cinq ans pour tenir compte de l'inflation.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret en Conseil d'État relatif au cadre financier du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Le FGAO et le FGTI sont assujettis à un cadre spécifique constitué par les articles R. 421-47 et R. 422-5 du Code des assurances. Ces articles dressent la liste des actifs dans lesquels le FGAO et le FGTI sont autorisés à investir, par référence à l'article R. 332-2 du même code. Le décret adapte les dispositions réglementaires encadrant la politique d'investissement du FGAO et du FGTI, tout en les simplifiant et en les harmonisant. Il soumet les deux fonds au principe de la personne prudente applicable aux entreprises d'assurance, en vertu de l'article L. 353-1 du Code des assurances. Il précise également le rôle du conseil d'administration en la matière. Par ailleurs, il renove le cadre financier applicable au FGAO en supprimant des dispositions obsolètes telles que celles relatives au recours obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations pour la conservation-déposition de ses ressources.

2.2.2) Projet d'arrêté relatif au cadre financier du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Le projet d'arrêté vise à mettre en œuvre le décret relatif au cadre financier du FGAO et du FGTI (v. 2.2.1) en précisant les limites d'investissement par catégorie d'actifs. Le choix de chaque plafond a été guidé en fonction des risques que représente chacune de ces catégories, notamment en tenant compte de leur liquidité, et par référence à d'autres organismes tels que l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (« ERAFP »). Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité du droit applicable au FGAO, ce projet d'arrêté, codifie l'arrêté du 7 février 2014 portant création d'une comptabilité auxiliaire à ce Fonds pour les opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes.

2.2.3) Projet d'arrêté pris pour l'application du 1 de l'article L. 322-9 du Code monétaire et financier et relatif à la garantie des services des sociétés de gestion

Le projet d'arrêté, pris en application du 1 de l'article L. 322-9 du Code monétaire et financier, vise à préciser le fonctionnement du mécanisme de garantie auquel les sociétés de gestion de portefeuille sont tenues d'adhérer, au titre de l'article L. 532-5, qui transpose les directives OPCVM et AIFM (article 12(2), point b de ces deux directives, qui renvoie à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs). Ce mécanisme de garantie prévoit que les investisseurs clients d'une société de gestion de portefeuille peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre des instruments financiers et espèces détenus, ou, s'agissant des seuls instruments financiers, administrés et gérés pour leur compte par la société de gestion de portefeuille, dans le cadre de services d'investissement ou de l'activité de tenue de registre, et que celle-ci ne pourrait, pour des raisons liées à sa situation financière, leur rembourser ou restituer. L'arrêté détermine le plafond d'indemnisation, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle s'agissant de la garantie des services de gestion.

2.2.4) Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 16 mars 2016, qui définit les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance du fonds de garantie de dépôt et de résolution (FGDR), qui sera chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion dont les modalités opérationnelles sont définies dans le projet d'arrêté mentionné ci-dessus.

Le conseil de surveillance du FGDR devra rendre un avis sur la répartition des contributions entre sociétés de gestion de portefeuille adhérentes, qui sera arrêtée par une décision de l'Autorité des marchés financiers. Or, à ce jour, aucun représentant des sociétés de gestion ne siège dans ce conseil de surveillance. Son élection doit dès lors être organisée et ne peut l'être sur la base des dispositions de l'arrêté du 16 mars 2016 qui affectent un nombre de voix à chaque adhérent en fonction de ses contributions financières – celles-ci n'ayant pas encore été prélevées.

Il convient dès lors de modifier l'arrêté de 2016 pour prévoir les dispositions transitoires qui permettront la désignation du premier représentant des sociétés de gestion adhérentes et ainsi permettre au conseil de surveillance de rendre son avis sur la répartition des contributions entre sociétés de gestion de portefeuille.

2.2.5) *supprimé*

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Projet de texte réglementaire

A) Projet d'ordonnance portant développement des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

Ce projet d'ordonnance, prise sur le fondement des 1° à 4°, 6° et 8° du I de l'article 12 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, vise principalement à mettre en œuvre deux éléments de la nouvelle architecture de gestion des risques climatiques en agriculture définie par la loi.

Premièrement, l'ordonnance permet la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs agréés chargés, pour le compte de l'Etat, de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, en cas de pertes catastrophiques de récoltes ou de cultures. Deuxièmement, elle ouvre la possibilité de créer un groupement de co-réassurance entre les entreprises d'assurance distribuant l'assurance multirisque climatique subventionnée. Elle prévoit également plusieurs dispositions nécessaires au partage de données, que ce soit des entreprises d'assurance avec l'Etat, des entreprises d'assurance entre elles par l'intermédiaire d'un tiers indépendant ou des agriculteurs avec leur interlocuteur agréé.

Ce projet d'ordonnance modifie et crée les articles L361-4 à L361-4-5 du code rural et de la pêche maritime, et crée les articles L.431-10-1 et L.431-11-1, ainsi que les articles L.442-1-1 à L.442-1-3 du code des assurances.